

Secrétariat général

**Arrêté du 13 décembre 2006 portant création
du conseil des services scientifiques et techniques**

NOR : *EQUG0612060A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Sur le rapport du secrétaire général de l'administration centrale du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétaire général de l'administration centrale du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, un conseil consultatif dénommé « conseil des services scientifiques et techniques ».

Le conseil des services scientifiques et techniques peut être saisi, à la demande du secrétaire général, pour examiner la politique générale du ministère concernant :

– les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et le pôle CETE de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;

– le service d'études techniques des routes et autoroutes ;

– le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;

– le centre d'études techniques maritimes et fluviales ;

– le service technique de l'aviation civile ;

– le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

– le centre d'études des tunnels ;

– le pôle de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

– le pôle de recherche de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

pour les questions relatives :

– aux orientations stratégiques ;

– aux activités, missions et objectifs ;

– aux relations avec les autres services du ministère, directions d'administration centrale ou services déconcentrés ;

– aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement ;

– aux conditions générales de gestion des emplois et des compétences.

Article 2

Le conseil des services scientifiques et techniques comprend 28 membres :

– le secrétaire général, président, ou son représentant ;

– le directeur de la recherche et de l'animation scientifique et technique, directeur du programme recherche, vice-président, ou son représentant ;

– le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, ou son représentant ;

– le directeur général des routes, directeur du programme réseau routier national ou son représentant ;

– le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat, et de la construction, directeur du programme aménagement, urbanisme et ingénierie publique ou son représentant ;

– le directeur général de la mer et des transports, directeur du programme transports terrestres et maritimes ou son représentant ;

– le directeur général du personnel et de l'administration, directeur du programme conduite et pilotage des politiques de l'équipement ou son représentant ;

– le directeur de la sécurité et de la circulation routières, directeur du programme sécurité routière ou son représentant ;

– le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées ou son représentant ;

– le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ou son représentant ;

– le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ou son représentant ;

– le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ou son représentant ;

– le chef du service technique de l'aviation civile ou son représentant ;

- le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'État ou son représentant ;
- le responsable de la sous-direction du développement scientifique et technique à la direction de la recherche et de l'animation scientifique et technique ou son représentant ;
- un directeur de centre d'études techniques de l'équipement, un directeur régional de l'équipement et un directeur départemental de l'équipement, désignés par le secrétaire général ;
- neuf membres désignés par les organisations syndicales parmi les agents de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3.

Peuvent participer aux réunions, sur convocation du secrétaire général :

- le chef du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et le directeur du centre d'études des tunnels ou leur représentant ;
- des experts.

Article 3

Les membres désignés par les organisations syndicales sont nommés pour trois ans par le secrétaire général, sur proposition des organisations syndicales siégeant au comité technique paritaire ministériel, à raison de trois représentants par organisation.

Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande par écrit au secrétaire général. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Article 4

Le conseil des services scientifiques et techniques se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par an. Le secrétaire général arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 5

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006.

Pour le ministre et par
délégation :
Le secrétaire général,
P. Gandil